



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ PERMANENT du 23 OCT 2020

MESURES DE CIRCULATION DURANT LA PERIODE HIVERNALE

OBJET : Utilisation des équipements spéciaux en période hivernale sur le réseau routier du département

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- SUR** proposition de M. Marcel CANNAT, 3^{ème} Vice-Président en charge des routes, des transports, des bâtiments, des affaires militaires et de la sécurité,

CONSIDERANT :

- Les conditions de circulation en période hivernale sur le réseau routier du département des Hautes-Alpes, et les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt public.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Durant la période hivernale du 7 novembre 2020 au 31 mars 2021, les équipements spéciaux sont obligatoires sur routes enneigées du réseau départemental des Hautes-Alpes pour tous les véhicules.

Les véhicules doivent être équipés soit de pneus hiver, soit de dispositifs antidérapants amovibles à bord du véhicule. Des panneaux réglementaires B26, positionnés sur le réseau routier, rappellent cette obligation.

Les pneus hiver sont admis pour les véhicules de transport en commun.

Article 2 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 3 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme la Préfète du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

23 OCT 2020

Fait à GAP, le **23 OCT 2020**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD